



PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Comprendre le rôle et les
responsabilités des participants,
des employeurs et du HOOPP



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan

TABLE DES MATIÈRES

- 2** Introduction
- 3** Aperçu des prestations d'invalidité du HOOPP
- 6** Délai de carence
- 8** Accumulation gratuite de prestations de retraite
- 13** Rente d'invalidité
- 16** Nouvelles demandes et appels
- 18** Foire aux questions
- 21** Nous sommes là pour vous aider
- 22** Glossaire





Le présent livret renferme des renseignements concernant les prestations auxquelles les participants au Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP ou le Régime) qui ont obtenu un congé pour raison de santé approuvé par leur employeur pourraient être admissibles. Si une maladie physique ou mentale ou une blessure vous empêche de travailler, les prestations d'ininvalidité du HOOPP décrites dans le présent livret pourraient vous aider.

INTRODUCTION

Le présent livret explique en détail les prestations d'invalidité du HOOPP.

Vous *pourriez* être admissible à ces prestations si

- Vous êtes un participant au HOOPP; et
- Une maladie physique ou mentale ou une blessure vous empêche de travailler; et
- Votre employeur vous a accordé un congé pour raison de santé.

Le présent livret vous explique également comment présenter une demande de prestations d'invalidité. Vous devrez fournir au HOOPP les renseignements nécessaires pour qu'il puisse procéder à une évaluation indépendante de votre état de santé.

Nous sommes conscients que vous traversez une période difficile. Nous sommes là pour vous aider.

Si vous avez des questions concernant les prestations décrites dans le présent livret ou les renseignements à fournir

pour demander ces prestations, veuillez communiquer avec le Service aux participants du HOOPP au **416-646-6445** ou sans frais au Canada et aux États-Unis au **1-877-43HOOPP (46677)**, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.

Signification de certains termes

Certains termes utilisés tout au long de ce livret ont une signification particulière dans le contexte du Régime. Ces termes sont *en italique* et en **caractères gras** la première fois qu'ils apparaissent dans le livret et un *Glossaire* se trouve à la fin pour vous les expliquer. Vous trouverez également un glossaire plus complet à **hoopp.com**.

APERÇU DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU HOOPP

Le HOOPP offre deux types de prestations d'invalidité : des prestations de retraite accumulées gratuitement ou une rente d'invalidité.

Les prestations accumulées gratuitement (PAG) vous permettent de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre congé pour raison de santé, sans avoir à verser de cotisations. Si le HOOPP a approuvé votre demande de PAG, vous accumulez des **années de cotisation** sans frais pour vous et votre employeur.

La rente d'invalidité est une prestation différente que vous pouvez choisir au lieu des PAG si le HOOPP considère que vous êtes frappé d'**invalidité totale et permanente**. Il s'agit d'une rente immédiate, non réduite, calculée en fonction des années de cotisation accumulées et de votre salaire à ce jour.

Pour pouvoir présenter une demande de prestations, votre employeur devra vous accorder un congé pour raison de santé.

Pour présenter une demande de prestations d'invalidité, veuillez communiquer avec le Service aux participants du HOOPP ou entrez dans Connexion HOOPP pour télécharger les formulaires appropriés et suivez les directives indiquées.

Le HOOPP passera en revue les formulaires que vous avez remplis ainsi que toutes les preuves médicales additionnelles que vous aurez choisi d'y annexer afin de déterminer si vous répondez à l'une ou l'autre des définitions d'invalidité du Régime. Ensuite, le HOOPP va communiquer avec vous pour vous dire si vous êtes admissible aux prestations et vous expliquer les étapes suivantes.

Si votre employeur ne vous a pas accordé un congé pour raison de santé, si vous avez déjà pris votre retraite ou si vous avez mis fin à votre participation au Régime, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité du HOOPP.

Définitions d'invalidité du HOOPP

Les prestations auxquelles vous pourriez être admissible dépendent de la gravité de votre invalidité, selon l'évaluation du HOOPP.

Nous utilisons les trois définitions d'invalidité figurant ci-dessous.

Invalidité partielle : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer votre propre emploi pour l'instant.

Invalidité totale : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience.

Invalidité totale et permanente : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience, et il est raisonnable de croire que cette incapacité va se poursuivre votre vie durant.

Options offertes selon l'évaluation du HOOPP

La gravité de votre invalidité détermine à laquelle de ces deux prestations vous pourriez être admissible. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ces prestations, selon l'évaluation faite par le HOOPP de votre état de santé.

SI L'ÉVALUATION DU HOOPP VOUS DÉCLARE EN	VOUS POURRIEZ RECEVOIR CECI
invalidité partielle	PAG
invalidité totale	PAG
invalidité totale et permanente	PAG ou rente d'invalidité

Le HOOPP passera en revue vos preuves médicales afin de déterminer si vous répondez à l'une ou l'autre des définitions d'invalidité du Régime.

Ensuite, le HOOPP va communiquer avec vous pour vous dire si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité et vous expliquer les étapes suivantes.

Si le HOOPP détermine que vous ne répondez pas aux définitions d'invalidité ci-dessus, vous ne serez pas admissible aux prestations d'invalidité du Régime. Vous demeurerez un participant au Régime tant que vous serez en congé pour raison de santé, même si vous ne

versez pas de cotisations. Cependant, vous n'accumulerez pas d'années de cotisation pendant ce temps.

Il est important de noter que vous pourriez peut-être cotiser au Régime, en fonction de votre salaire, pendant les quatre premières années du congé pour raison de santé approuvé par votre employeur.

Vous pouvez présenter une nouvelle demande n'importe quand pendant votre congé pour raison de santé en utilisant les nouveaux formulaires et en fournissant de nouvelles preuves médicales.



Advenant une espérance de vie raccourcie

Si un médecin autorisé à pratiquer au Canada fournit un avis médical établissant que votre espérance de vie est inférieure à deux ans, vous pourrez peut-être désimmobiliser des fonds et les retirer de votre rente. Votre **conjoint admissible**, le cas échéant, doit lui aussi consentir au retrait des fonds. Pour tout complément d'information, veuillez communiquer avec le Service aux participants du HOOPP.

DÉLAI DE CARENCE

Les 15 premières semaines d'un congé pour raison de santé approuvé par l'employeur sont appelées le délai de carence. Pendant cette période, vous et votre employeur devez cotiser à votre rente en fonction du salaire que vous touchez.

Les PAG ne peuvent pas commencer avant la fin du délai de carence.

Cotisations majorées

Si vous recevez une rémunération partielle ou aucune rémunération pendant le délai de carence, vous pouvez choisir de majorer vos cotisations au niveau d'avant votre congé à même vos ressources financières. Votre employeur remettra vos cotisations au HOOPP en votre nom et cotisera en fonction de vos cotisations.

Vos années de service pendant le délai de carence seront établies au pro-rata des cotisations reçues par le HOOPP. Par exemple, si vous cotisez à 50 % de votre salaire d'avant votre congé, vous recevrez la moitié des années de cotisation que vous auriez reçues si vous aviez cotisé à 100 % de votre salaire d'avant votre congé.

Vous avez jusqu'à six mois après la fin de votre délai de carence pour majorer vos cotisations. En majorant vos cotisations, vous accumulerez plus d'années de cotisation pour la retraite. Cela peut avoir une incidence sur le montant de votre rente lorsque vous déciderez de prendre votre retraite.

Si vous retournez travailler pendant le délai de carence

Vous pouvez retourner au travail pendant un maximum de trois semaines consécutives sans interrompre le délai de carence de 15 semaines. Si vous arrêtez de nouveau de travailler pour la même raison de santé, vous n'aurez pas à amorcer un nouveau délai de carence.

Si vous retournez au travail pendant plus de trois semaines consécutives et vous absentez de nouveau du travail pour un autre congé pour raison de santé approuvé par votre employeur, un nouveau délai de carence de 15 semaines va débiter.

Le délai de carence ne s'applique pas à la rente d'invalidité; si votre demande est approuvée par le HOOPP, vous pouvez commencer à recevoir cette prestation immédiatement.

Rôle et responsabilités pendant le délai de carence

VOUS	VOTRE EMPLOYEUR	LE HOOPP
<ul style="list-style-type: none">• devez présenter une demande de prestations d'invalidité du HOOPP• devez vous assurer de bien comprendre les options de cotisation qui s'offrent à vous pendant le délai de carence• devez décider, si vous ne touchez pas 100 % de votre salaire d'avant votre congé, si vous allez majorer vos cotisations au cours du délai de carence	<ul style="list-style-type: none">• vous accorde un congé pour raison de santé et en informe le HOOPP• recueille toutes les cotisations majorées obligatoires et facultatives relativement au délai de carence et les remet au HOOPP• avertit le HOOPP de tout changement touchant votre congé ou votre situation d'emploi	<ul style="list-style-type: none">• vous remet un exemplaire du présent livret et les formulaires médicaux, au terme des 15 premières semaines de votre congé pour raison de santé• vous crédite les années de cotisation que vous accumulez grâce aux cotisations versées par vous et votre employeur pendant le délai de carence

ACCUMULATION GRATUITE DE PRESTATIONS DE RETRAITE

Les PAG vous permettent de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre congé pour raison de santé. Si le HOOPP a approuvé votre demande de PAG, vous accumulez des années de cotisation sans frais pour vous et votre employeur.

Pour être admissible aux PAG, vous devez travailler pour un employeur du HOOPP. Vous devez également

- Présenter une demande de prestations d'invalidité du HOOPP
- Être en congé pour raison de santé approuvé par votre employeur depuis 15 semaines
- Être considéré par le HOOPP comme étant frappé d'invalidité partielle, d'invalidité totale ou d'invalidité totale et permanente
- Avoir versé des cotisations au HOOPP avant le début de votre congé pour raison de santé
- Être âgé de moins de 65 ans
- Avoir accumulé moins de 35 années de cotisation

Pour présenter une demande, vous devrez fournir au HOOPP des preuves médicales qui font état de la nature de votre maladie physique ou mentale ou de votre blessure.

Les PAG ne peuvent pas commencer tant que le HOOPP n'a pas revu et approuvé votre demande. Nous vous invitons à remplir tous les formulaires médicaux nécessaires et à les faire parvenir au HOOPP dans les 60 jours qui suivent la réception de votre

trousse de demande de prestations d'invalidité. Si le HOOPP reçoit vos preuves médicales après la date limite, il pourrait y avoir une interruption dans vos années de cotisation entre la fin du délai de carence et le début des PAG, si vous y êtes admissible, bien entendu.

Si le HOOPP approuve votre demande de PAG

Le HOOPP communiquera avec vous pour vous faire savoir que vous avez été approuvé et pour combien de temps. La durée de votre période d'approbation dépend des dispositions du HOOPP relativement aux plafonds de PAG et des expertises médicales périodiques.

Expertises médicales périodiques

À partir du moment où vous recevez des PAG, le HOOPP vous demandera de soumettre périodiquement des preuves médicales à jour pour déterminer si vous y êtes toujours admissible.

Les expertises médicales périodiques s'appliquent aux trois degrés d'invalidité. Il vous incombe de fournir des preuves médicales au HOOPP à la date d'expertise fixée par le HOOPP. Si vous omettez de fournir des preuves médicales ou si le HOOPP

détermine que vous n'êtes plus admissible aux prestations d'invalidité, vos PAG cesseront à la date de votre prochaine expertise médicale. Si le HOOPP détermine que vous êtes encore admissible, vous recevrez une nouvelle lettre d'approbation faisant état de votre nouvelle période d'approbation.

Si vous êtes frappé d'invalidité partielle :

Tant que le HOOPP considère que vous êtes frappé d'invalidité partielle, vous pouvez demeurer admissible aux PAG jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- Vous retournez au travail et recommencez à verser des cotisations; ou
- Votre congé pour raison de santé a duré quatre ans; ou
- Vous avez accumulé 35 années de cotisation ou avez 65 ans; ou
- Vous cessez de participer au HOOPP ou, si vous avez 55 ans ou plus, vous demandez vos options de retraite au HOOPP.

Si vous êtes frappé d'invalidité totale ou d'invalidité totale et permanente :

Tant que le HOOPP considère que vous êtes frappé d'invalidité totale ou d'invalidité totale et permanente, vous pouvez demeurer admissible aux PAG jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- Vous retournez au travail et recommencez à verser des cotisations; ou
- Vous avez accumulé 35 années de cotisation ou avez 65 ans; ou
- Vous cessez de participer au HOOPP ou, si vous avez 55 ans ou plus, vous demandez vos options de retraite au HOOPP.

Si le HOOPP n'approuve pas votre demande

Si le HOOPP juge que vous ne répondez à aucune des définitions d'invalidité susmentionnées, il n'approuvera pas votre demande de PAG.

Si vous demeurez en congé pour raison de santé approuvé par votre employeur, vous et votre employeur pouvez continuer de cotiser au HOOPP pendant un maximum de quatre ans, si vous obtenez l'approbation de votre employeur. Après un congé pour raison de santé de quatre ans, vous demeurez un participant au Régime tant que vous êtes à l'emploi de votre employeur, mais vous n'accumulez pas de prestations additionnelles dans le Régime.

Vous pouvez obtenir de nouvelles preuves médicales pour présenter une autre demande de prestations d'invalidité du HOOPP n'importe quand pendant les quatre premières années de votre congé pour raison de santé.

Si votre emploi prend fin

Si votre emploi prend fin pendant que vous recevez des PAG, vous pouvez continuer de participer au Régime et toucher des PAG jusqu'à la date de votre prochaine expertise médicale. À ce moment-là, vous pourriez devoir fournir de nouvelles preuves médicales pour présenter une demande de prolongation des PAG, sous réserve des plafonds et des maximums établis. Si le HOOPP détermine que vous n'êtes pas admissible à la prolongation des PAG, ou si votre emploi prend fin alors que vous ne recevez pas de PAG, vous pourrez mettre fin à votre participation au Régime.

Rôle et responsabilités – Accumulation gratuite de prestations de retraite

VOUS	VOTRE EMPLOYEUR	LE HOOPP
<ul style="list-style-type: none"> • devez vous assurer de bien comprendre les règles du HOOPP concernant les PAG • devez veiller à remettre vos formulaires médicaux et vos preuves médicales au HOOPP pendant la période allouée si vous voulez présenter une demande de prestations d'invalidité ou continuer d'en toucher • devez payer les frais exigés pour obtenir et soumettre les preuves médicales 	<ul style="list-style-type: none"> • vous accorde un congé pour raison de santé et en informe le HOOPP • avertit le HOOPP de tout changement touchant votre congé pour raison de santé ou votre situation d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • vous remet un exemplaire du présent livret et les formulaires médicaux, au terme des 15 premières semaines de votre congé pour raison de santé • examine les preuves médicales pour déterminer si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité • vous crédite des prestations accumulées gratuitement si vous y êtes admissible • vous avertit de la date à laquelle vous devrez fournir d'autres preuves médicales afin de continuer de toucher des PAG



Programmes de réadaptation

Selon le HOOPP, un programme de réadaptation

- A comme objectif de permettre votre retour au travail
- Comporte des buts précis et mesurables en fonction d'un échéancier
- Dure habituellement quelques semaines ou quelques mois, pas quelques années

Si vous retournez travailler pour votre employeur pendant que vous suivez un programme de réadaptation approuvé par votre employeur et que vous recevez des PAG, vos PAG peuvent se poursuivre jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- Vous arrivez à la date de votre prochaine expertise médicale; ou
- Vous reprenez vos tâches complètes d'avant votre congé ou vous débutez un nouveau poste adapté de façon permanente; ou
- Vous n'êtes plus admissible aux PAG.

Pendant que vous suivez un programme de réadaptation approuvé par votre employeur, vous devez continuer de fournir au HOOPP des preuves médicales venant à l'appui de votre demande de PAG, conformément aux exigences du HOOPP. Si vous ne fournissez pas les renseignements exigés, vos PAG pourraient cesser.

RENTE D'INVALIDITÉ

Une rente d'invalidité vous procure une rente immédiate non réduite dont le service peut débuter n'importe quand avant 65 ans.

Si le HOOPP juge que vous êtes frappé d'invalidité totale et permanente, compte tenu des preuves médicales que vous avez fournies, voici les options qui s'offrent à vous :

- Recevoir, ou continuer de recevoir, des PAG; ou
- Commencer à recevoir une rente d'invalidité du HOOPP; ou
- Présenter une demande de rente de retraite, si vous avez 55 ans ou plus.

Une rente d'invalidité est une **rente viagère** immédiate non réduite. Elle peut débuter à tout âge et n'est pas assujettie à des réductions de retraite anticipée. La rente d'invalidité est calculée en fonction des années de cotisation et du salaire que vous avez accumulés dans le Régime (y compris les PAG, le cas échéant) jusqu'à la date de votre retraite pour invalidité.

À l'instar de la rente de retraite, la rente d'invalidité inclut une rente de conjoint survivant pour votre conjoint admissible, si vous en avez un. Si vous décédez dans les cinq ans qui suivent le début du service de la rente d'invalidité, votre conjoint recevra le même versement mensuel

pendant le reste de la période de cinq ans. Il bénéficiera ensuite d'une rente viagère mensuelle égale à 66 2/3 % de votre rente d'invalidité mensuelle. Contrairement à une rente de retraite, vous ne pouvez pas augmenter la rente de conjoint survivant à 80 % ou 100 % de votre rente viagère mensuelle.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si votre conjoint a renoncé à son droit à une rente et que vous décédez avant d'avoir touché des versements pendant 15 ans, votre ou vos **bénéficiaires** seront admissibles à une rente de conjoint survivant. Votre ou vos bénéficiaires peuvent choisir de recevoir cette prestation sous l'une des deux formes suivantes :

- La continuité de vos versements de rente mensuels pendant le reste de la période de 15 ans; ou
- Un paiement en une somme forfaitaire représentant la valeur des versements restants de la période de 15 ans. Ce montant est versé en espèces et est imposable pour l'année au cours de laquelle il a été reçu.



Prendre la bonne décision

Pesez bien le pour et le contre des PAG et de la rente d'invalidité avant de prendre une décision. Pour pouvoir toucher une rente d'invalidité, vous devez démissionner de tous vos employeurs du HOOPP auprès desquels vous aviez adhéré au Régime et, ce faisant, vous risquez de perdre d'autres avantages sociaux.

Il est important de noter que la rente d'invalidité ne comporte pas de prestations de rattachement, contrairement aux prestations de retraite anticipée. Les participants âgés de 55 ans ou plus qui sont admissibles à des prestations de retraite anticipée doivent bien comprendre les options qui s'offrent à eux au moment de choisir entre une rente d'invalidité et des prestations de retraite anticipée. Le HOOPP vous recommande de consulter un conseiller financier avant de prendre une décision.

Pour être admissible à une rente d'invalidité du HOOPP, vous devez

- Présenter une demande de prestations d'invalidité du HOOPP
- Être considéré par le HOOPP comme étant frappé d'invalidité totale et permanente
- Être en congé pour raison de santé approuvé par votre employeur ou recevoir des PAG
- Avoir cotisé au Régime avant la date de votre invalidité
- Être âgé de moins de 65 ans
- Avoir accumulé moins de 35 années de cotisation

Si votre demande de rente d'invalidité est approuvée

Si le HOOPP détermine que vous êtes frappé d'invalidité totale et permanente, vous disposez de 60 jours à partir de la date de votre lettre d'approbation pour décider si vous voulez que débute le service de votre rente d'invalidité. Si vous choisissez de commencer à recevoir une rente d'invalidité, vous devrez démissionner de tous vos employeurs du HOOPP auprès desquels vous aviez adhéré au Régime. Chacun d'eux doit soumettre un avis de départ à la retraite au HOOPP. Si vous êtes sans emploi, le HOOPP vous remettra les documents à remplir pour débiter le service de votre rente d'invalidité.

Votre rente d'invalidité commencera le premier du mois qui suit la date de cessation d'emploi ou la date d'approbation par le HOOPP de votre demande de rente d'invalidité, selon la dernière éventualité.

Rôle et responsabilités – Rente d'invalidité

VOUS	VOTRE EMPLOYEUR	LE HOOPP
<ul style="list-style-type: none">• devez vous assurer de bien comprendre les dispositions relatives à la rente d'invalidité du HOOPP• devez respecter toutes les règles et dates limites relatives à la présentation d'une demande• devez payer les frais exigés à l'égard de l'obtention de preuves médicales• devez démissionner de tous vos employeurs du HOOPP auprès desquels vous aviez adhéré au Régime pour recevoir une rente d'invalidité, si elle a été approuvée• devez vous assurer que tous vos employeurs auprès desquels vous aviez adhéré au Régime ont remis votre <i>Avis de départ à la retraite</i> au HOOPP dans les 60 jours qui suivent la date de votre lettre d'approbation	<ul style="list-style-type: none">• vous accorde un congé pour raison de santé et en informe le HOOPP• remet au HOOPP votre <i>Avis de départ à la retraite</i> après que vous l'avez informé de votre intention de prendre votre retraite	<ul style="list-style-type: none">• vous remet un exemplaire du présent livret et les formulaires médicaux, au terme des 15 premières semaines de votre congé pour raison de santé• examine les preuves médicales pour déterminer si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité• débute le service de la rente si vous y êtes admissible et que vous choisissez cette option

NOUVELLES DEMANDES ET APPELS

Si le HOOPP refuse votre demande de prestations d'invalidité, vous pourrez peut-être présenter une nouvelle demande ou interjeter appel.

Nouvelles demandes

Si vous êtes en congé pour raison de santé approuvé par votre employeur et êtes encore à son emploi, mais que votre demande de PAG n'a pas été approuvée, vous ne pouvez pas interjeter appel. Cependant, vous pouvez obtenir de nouvelles preuves médicales pour présenter une autre demande n'importe quand pendant la période de quatre ans qui suit le début de votre congé pour raison de santé.

Appels

Vous pouvez en appeler de la décision du HOOPP dans un délai de 60 jours à partir de la date de votre lettre si

- Vous vouliez recevoir une rente d'invalidité mais que votre demande n'a pas été approuvée; ou
- Votre demande de prestations d'invalidité a été refusée après la fin de votre quatrième année de congé pour raison de santé ou après que votre relation employeur-employé a pris fin.

Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec le HOOPP. Les appels sont traités par un médecin examinateur indépendant (MEI) dont les honoraires sont payés par le HOOPP. Cependant, vous devez assumer tous les frais de transport engagés pour aller à votre rendez-vous avec le MEI. Si vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous avec le MEI, vous devrez en assumer les frais.



FOIRE AUX QUESTIONS

Prestations accumulées gratuitement (PAG)

Puis-je présenter une demande de prestations d'invalidité si j'ai cessé de participer au HOOPP ou que je suis à la retraite?

Non. Si vous avez cessé de participer au Régime ou que vous êtes à la retraite, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité.

Que se passera-t-il si je ne retourne pas les formulaires médicaux au HOOPP avant la date limite de 60 jours? Est-ce dire que je ne toucherai pas de PAG?

Cela ne veut pas dire que vous ne toucherez pas de PAG. Si vous nous envoyez les formulaires après la date limite de 60 jours, votre demande de PAG pourra toujours être approuvée, mais il pourrait y avoir une interruption dans vos années de cotisation entre la fin du délai de carence et le début des PAG, si vous êtes admissible.

Puis-je accumuler des prestations s'il y a une interruption entre la fin du délai de carence et le début des PAG?

Oui, vous allez continuer d'accumuler des années de service, mais seulement si votre employeur vous permet de verser des cotisations pendant ces périodes d'interruption. Vous devez verser ces cotisations à votre employeur au plus tard six mois après la fin de votre congé pour raison de santé. S'il ne vous permet pas de verser des cotisations ou si vous choisissez de ne pas en verser, vous n'accumulerez pas de prestations de retraite pendant ces périodes d'interruption, à moins de les racheter en vertu de la disposition de rachats de services passés du HOOPP.

Si je ne suis pas admissible aux PAG, mais que mon employeur me permet de poursuivre mon congé pour raison de santé au-delà du délai de carence de 15 semaines et de verser des cotisations, quand dois-je les verser?

Vous pouvez verser des cotisations pendant votre congé pour raison de santé ou au cours des six mois qui suivent la fin de votre congé, si vous êtes retourné au service de votre employeur et avez recommencé à verser des cotisations régulières par l'entremise de votre employeur. Une fois cette date limite passée, cette période peut être rachetée en vertu de la disposition de rachats de services passés du HOOPP.

S'il me faut plus de formulaires médicaux, où puis-je me les procurer?

Vous pouvez vous procurer les formulaires auprès de votre employeur, dans Connexion HOOPP ou en communiquant avec le Service aux participants du HOOPP.

Si ma demande de prestations d'invalidité est refusée, puis-je interjeter appel?

Si vous êtes en congé pour raison de santé approuvé par votre employeur et êtes encore à son emploi, mais que votre demande de PAG n'a pas été approuvée, vous ne pouvez pas

interjeter appel, mais vous pouvez obtenir de nouvelles preuves médicales pour présenter une autre demande n'importe quand pendant votre congé pour raison de santé de quatre ans.

Si vous avez atteint la fin de votre quatrième année de congé pour raison de santé ou si votre relation employeur-employé a pris fin, ou si vous vouliez recevoir une rente d'invalidité mais que votre demande n'a pas été approuvée, vous pouvez en appeler de la décision du Régime dans un délai de 60 jours après la date de votre lettre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec le Service aux participants du HOOPP.

Rentes d'invalidité
Le revenu que me procure ma rente d'invalidité est-il imposable?

Oui. Le HOOPP va effectuer les retenues d'impôt exigées par l'Agence du revenu du Canada.

Puis-je présenter une demande de prestations d'invalidité si j'ai cessé de participer au HOOPP ou que je suis à la retraite?

Non. Si vous avez cessé de participer au Régime ou que vous êtes à la retraite, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité.

Puis-je continuer de toucher une rente d'invalidité si je retourne travailler?

Non. Pour être admissible à une rente d'invalidité, vous devez être frappé d'invalidité totale et permanente et être inapte à exercer tout emploi. Si vous touchez une rente d'invalidité, veuillez avertir le HOOPP si vous retournez travailler ou songez à y retourner.

Le revenu que me procure ma rente d'invalidité du HOOPP va-t-il avoir une incidence sur mes autres revenus, tels que les prestations d'invalidité de longue durée qui me sont versées par mon employeur ou par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)?

Peut-être. Parlez-en à votre employeur.

Dois-je choisir de recevoir une rente d'invalidité si le HOOPP juge que je suis frappé d'invalidité totale et permanente?

Non. Vous avez le choix entre une rente d'invalidité et des PAG. Le HOOPP vous recommande de consulter un conseiller financier avant de prendre une décision.

Si je veux toucher une rente d'invalidité mais que le HOOPP a approuvé les prestations accumulées gratuitement seulement, puis-je interjeter appel?

Oui. Vous pouvez en appeler de la décision du Régime dans un délai de 60 jours à partir de la date de votre lettre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec le Service aux participants du HOOPP qui vous expliquera la marche à suivre.

Programmes de réadaptation

Dois-je cotiser au Régime pendant que je suis un programme de réadaptation approuvé par mon employeur?

Non. Si vous recevez des PAG du HOOPP et que vous suivez un programme de réadaptation approuvé par votre employeur, vous n'avez pas à verser de cotisations. Vous devrez tout de même fournir au HOOPP des preuves médicales de votre invalidité au besoin.

Que se passe-t-il si je retourne au travail pendant que je suis un programme de réadaptation avant la fin du délai de carence de 15 semaines?

Si vous retournez au travail pendant que vous suivez un programme de réadaptation approuvé par votre employeur pendant le délai de carence de 15 semaines, vous pouvez encore présenter une demande de prestations d'invalidité. Si votre demande est approuvée, vos PAG pourront commencer à la fin des 15 semaines. Vous pouvez recevoir des PAG pendant que vous suivez un programme de réadaptation, pourvu que vous y soyez admissible et jusqu'à ce que vous repreniez vos tâches complètes.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Voici comment obtenir de plus amples renseignements sur votre rente et le Régime.

En ligne

Nous vous invitons à visiter le **hoopp.com** pour obtenir des renseignements sur les caractéristiques et le rendement du Régime et pour accéder à Connexion HOOPP, site sécurisé réservé aux participants.

Communications régulières

Votre relevé annuel vous fournit des renseignements personnalisés sur votre rente. Il comprend une estimation projetée de la rente que vous pouvez vous attendre de recevoir du HOOPP si vous ne quittez pas le Régime avant de prendre votre retraite. Votre relevé vous est envoyé par la poste et est disponible en ligne via Connexion HOOPP. Vous pouvez choisir de recevoir seulement la version en ligne.

Le bulletin à l'intention des participants vous est envoyé par la poste et est également disponible à **hoopp.com**. Pour recevoir votre bulletin par courriel, veuillez communiquer avec nous.

Présentations à l'intention des participants

Nous offrons des séminaires pertinents qui vous permettront d'en apprendre plus sur le fonctionnement de votre rente. Pour plus de renseignements et pour vous inscrire, visitez le **hoopp.com**.

Service aux participants

Pour tout complément d'information, vous pouvez communiquer avec nos préposés du Service aux participants au **416-646-6445** ou au numéro sans frais **1-877-43HOOPP (46677)** au Canada et aux États-Unis, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.

Vie privée

Votre vie privée est importante pour nous. La protection de la vie privée des participants est une priorité pour le HOOPP. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels des participants dans le seul but d'administrer le Régime; cela signifie principalement administrer les prestations de retraite et verser les rentes après le départ à la retraite. Pour en savoir plus sur les politiques et pratiques du HOOPP concernant la vie privée, visitez le **hoopp.com**.



Glossaire

Voici une explication simplifiée des principaux termes techniques utilisés dans le présent livret. Bon nombre de ces termes sont définis dans le texte du HOOPP, qui se trouve sur **hoopp.com** ou que vous pouvez obtenir en communiquant avec le HOOPP.

Années de cotisation : Période pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elles comprennent également les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais excluent les congés pendant lesquels vous n'avez pas cotisé. Les années de cotisation servent à calculer votre rente.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes ou le ou les organismes que vous avez désignés pour recevoir toute prestation qui pourrait être payable après votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si vous et votre conjoint avez renoncé à la rente de conjoint survivant. Conformément à la législation provinciale en matière de régimes de retraite, votre conjoint admissible recevra les prestations au lieu de votre ou vos bénéficiaires.

Invalidité partielle : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer votre propre emploi pour l'instant.

Conjoint admissible : Personne qui, à la date de votre départ à la retraite ou de votre décès, selon la première éventualité :

- A. vit avec vous dans les liens du mariage, ou
- B. vit avec vous dans une union conjugale que ce soit
 - i de façon continue depuis au moins un an, ou
 - ii est la mère ou le père de votre enfant et vit avec vous dans une relation d'une certaine permanence.

Invalidité totale : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience.

Invalidité totale et permanente : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience, et il est raisonnable de croire que cette incapacité va se poursuivre votre vie durant.

Rente viagère : Versement viager mensuel établi conformément à la formule de calcul de la prestation déterminée du HOOPP servie au participant lorsqu'il prend sa retraite. Cela exclut la prestation de rattachement versée aux personnes qui prennent une retraite anticipée.

Vos notes

Le présent livret renferme des renseignements sommaires sur les prestations décrites dans le texte du HOOPP (en anglais seulement) en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Vous ne devriez pas vous fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent livret pour prendre des décisions concernant votre rente. Vous trouverez une description plus détaillée des dispositions du Régime dans le texte du HOOPP à **hoopp.com**. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans le présent livret, ceux qui vous sont fournis par un employeur ou qui proviennent de toute autre source et ceux tirés du texte du HOOPP (en anglais seulement), le texte du HOOPP en vigueur à ce moment-là prévaudra.

Les livrets à l'intention des participants sont affichés à **hoopp.com**.

*To get the English version of this booklet,
please contact HOOPP.*

Votre avenir...maintenant

MB-04 FR | FÉV 2018
(903083)

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Télééc. 416-369-0225



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan